

Date : 20091202

Dossier : A-340-07

Référence : 2009 CAF 354

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

GARY PENNEY

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 2 décembre 2009.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 2 décembre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE RYER

Date : 20091202

Dossier : A-340-07

Référence : 2009 CAF 354

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

GARY PENNEY

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 2 décembre 2009)

LE JUGE RYER

[1] Malgré les efforts louables de l'avocat du demandeur, nous ne sommes pas convaincus que le juge-arbitre, en confirmant la décision du conseil arbitral, a commis une erreur qui justifie notre intervention. Par conséquent, la demande sera rejetée avec dépens.

« C. Michael Ryer »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-340-07

**(DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION D'UN JUGE-ARBITRE
(CUB 68224), EN DATE DE 30 AVRIL 2007)**

INTITULÉ : Gary Penney demandeur
c.
Le Procureur général du Canada défendeur

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 décembre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (Les juges Sharlow, Ryer et Trudel)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : Le juge Ryer

COMPARUTIONS :

Marc A.C. Cooper POUR LE DEMANDEUR

Mark S. Freeman POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Marc Cooper Law Office POUR LE DEMANDEUR
South Dildo (T.-N.-L)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada